

FICHE PRATIQUE: LES CONGÉS DE FRACTIONNEMENT

Pour Penelope L'Agence, la période de référence pour l'acquisition des congés payés, en jours ouvrés est : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La période légale des congés est : du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour mémoire :

« Source service public :

Le congé principal (soit 4 semaines consécutives maximum) peut ne pas être pris dans son intégralité durant la période légale de prise de congés (du 1^{er} mai au 31 octobre).

Le congé principal est alors fractionné (c'est-à-dire pris en plusieurs fois).

*Le salarié peut bénéficier de jours de congés supplémentaires dits jours de fractionnement, **sous conditions** :*

Période du 1er mai au 31 octobre

Le salarié doit prendre un congé d'au moins 12 jours ouvrables (soit 2 semaines) sur la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ce congé doit être pris en continu. Il ne peut pas être fractionné ».

Les salariés bénéficient de jours de fractionnement à condition d'avoir :

- Acquis au moins 15 jours ouvrables de congés payés ;
- Pris 12 jours continus entre le 1er mai et le 31 octobre (10 jours ouvrés) ;
- Au moins 3 jours ouvrables (ou 2 jours ouvrés) posés en dehors de la période légale de prise du congé principal.

Autrement dit, le fractionnement des congés payés n'est **possible que sur les 4 semaines de congé principal**. Sauf accord particulier, la cinquième semaine ne pourra être accolée aux 4 semaines précédentes.

La cinquième semaine n'ouvre pas droit à l'application des dispositions sur le fractionnement.

- Si le nombre de jours pris en dehors de la période légale (1er mai – 31 octobre) est **au moins égale à 5 jours ouvrés**, le salarié bénéficie de **2 jours de congé supplémentaire**.
- Si le nombre de jours pris en dehors de la période légale (1er mai – 31 octobre) est **égal à 2, 3 ou 4 jours ouvrés**, le salarié bénéficie d'**1 jour de congé supplémentaire**.

Ces jours sont cumulés aux congés payés acquis pour la période en cours d'acquisition.

Pour le calcul, et c'est là que le critère de condition intervient, il faut comptabiliser au 31 octobre, si le salarié a pris ou pas ses 4 semaines de congé principal, soit 20 jours, entre le 1er mai et le 31 octobre et surtout, il faut que le salarié ait pris 10 jours ouvrés (soit 12 jours ouvrables) en continu pendant la période légale de congé soit entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, pour ouvrir le droit au congé supplémentaire pour fractionnement.